

~~~~~  
**OBSERVATIONS**

*POUR*

LES Sieurs ROUSSILLE ET AUTHIER,  
Syndics de la Faillite de Joseph CAROL ;

*CONTRE*

LES Héritiers SABATIÉ.

---

A suite d'un premier arrêt de défaut-joint, la Cour en a rendu un second, faute de défendre, qui démet les héritiers Sabatié de leur appel : ce dernier arrêt est-il susceptible d'opposition ?

D'après la loi et l'état actuel de notre jurisprudence, cette question ne présente plus de difficulté.

L'article 153 du code de procédure civile est ainsi conçu : « Si » de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre » comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de défaut » sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis ; la » signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera » appelée ; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas » susceptible d'opposition. »

Le texte de la loi est formel, il n'admet aucune espèce de distinction ; il s'applique à toutes les parties généralement quelconques qui figurent dans une instance.

Les cours de Rennes, de Riom, de Rouen, de Lyon, de Montpellier, de Toulouse, et la cour de cassation, l'ont ainsi constamment jugé dans tous les cas possibles, soit que le second arrêt eût



été rendu contre la partie d'abord défaillante, ou qu'il l'eût été contre une de celles qui avaient constitué avoué, soit qu'entre l'arrêt de défaut-joint, et celui faute de défendre, il eût été rendu un arrêt préparatoire ou interlocutoire, même dans le cas où une tierce partie intervenante n'aurait pas été appelée en cause par la citation introductive d'instance. Dans toutes les hypothèses possibles, le texte, comme le sens de la loi, repoussent toute opposition à un jugement ou arrêt qui aurait été précédé d'un jugement ou arrêt de défaut-joint.

Les héritiers Sabatié ne contestent pas les principes ; ils se bornent à opposer une double exception.

La première résulterait, d'après leur système, de ce que postérieurement à l'arrêt de défaut-joint, Julien Soubiran, qui était déjà majeur depuis quelque temps, et qui jusqu'alors avait été représenté par son père, aurait repris l'instance en son nom ; qu'il n'aurait pas été réassigné personnellement, tandis qu'il avait atteint sa majorité ; que conséquemment cet arrêt ne serait pas susceptible de produire les effets que l'article 153 du code de procédure civile attribue aux actes de cette nature.

Cette exception est de tout point mal fondée ; d'abord, parce que si quelqu'un avait à se plaindre, ce serait Julien Soubiran ; la nullité, en supposant qu'il en existe, n'est que relative ; elle ne pourrait jamais intéresser les héritiers Sabatié, qui n'ont pas été seulement toujours présens au procès, mais qui ont encore concouru à l'arrêt de défaut, en y prenant des conclusions contradictoirement avec les Syndics.

D'un autre côté, en reprenant l'instance, Julien Soubiran a dû le faire sur les derniers errements ; et tout ce qui a été fait contre ou avec son tuteur, est censé l'avoir été avec lui, comme s'il avait figuré personnellement au procès.

Dans l'espèce jugée par la cour de Montpellier, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur cette matière, il y avait des parties qui étaient intervenues postérieurement à l'arrêt de défaut ; elles voulaient se prévaloir de cette circonstance pour rendre le premier arrêt inéficace à leur égard. Leur prétention fut écartée, parce que, d'après cet



arrêt, « les parties intervenantes ont dû prendre la cause dans l'état » où elles l'ont trouvée, tout comme si elles y avaient figuré dès le commencement. » Peu importe que Julien Soubiran eût atteint sa majorité avant l'instance d'appel ; dès que son changement d'état n'avait pas été dénoncé, il était toujours en présomption de minorité, et par conséquent il était valablement représenté par son père. Ce raisonnement est concluant ; pour l'affaiblir, les héritiers Sabatié ont prétendu que nul ne doit ignorer la condition de celui avec qui il traite, ou contre qui il agit ; que Julien Soubiran était majeur à l'époque du réassigné, et qu'il fallait l'appeler en cause personnelle. Ce nouvel argument se rétorque contre ceux même qui l'ont proposé : en effet, l'appel a été engagé par les héritiers Sabatié, le 8 mars 1826, contre les Syndics de la faillite, les héritiers Carol et le sieur Soubiran, comme *tuteur de ses enfans*. Cependant à cette époque Julien Soubiran était majeur, puisqu'il est né le 7 septembre 1804. S'il est vrai que la citation en réassigné est irrégulière, l'appel l'était bien antérieurement. En assignant Soubiran père, comme tuteur, l'appel ne s'étendait donc pas à Julien ; par conséquent on ne peut pas sérieusement persister dans une exception qui n'a pas de base, surtout lorsque, comme dans l'espèce, les Syndics en réassignant le sieur Soubiran comme *tuteur de ses enfans*, n'ont fait que se conformer aux indications que les héritiers Sabatié avaient eux-mêmes données dans leur citation sur l'appel.

L'arrêt de défaut-joint serait nul encore, parce qu'il a été expédié et exécuté sans notification préalable des qualités, conformément à l'article 142 du code de procédure. Cet article est inapplicable ; il est relatif aux jugemens contradictoires, tandis que les règles pour les jugemens de défaut sont consignées dans un titre particulier, et ne commencent qu'à l'article 149 du même code. Jamais, en matière de défaut, on n'a fait signifier des qualités.

En droit, d'après la loi et la jurisprudence, il est impossible de ne pas attribuer au second arrêt du 26 août 1826, les effets d'un arrêt définitif et contradictoire.

Désespérant de changer la doctrine constamment professée par la Cour, les héritiers Sabatié se plaignent de la rigueur du droit, qui



leur fait perdre , sans être entendus , une somme de 418,000 francs , qu'ils prétendent leur être légitimement due par la faillite de Joseph Carol ; ils cherchent , par de telles considérations , à intéresser à leur sort , ils se flattent même de l'emporter sur la loi.

C'est pour répondre à l'éternelle plainte de leurs Adversaires , que les Syndics prennent la plume pour bien convaincre la Cour qu'il n'y a pas eu de surprise dans leur manière de procéder ; que tout est mensonge dans le langage des sieurs Sabatié , et que leur système d'aujourd'hui n'est pas autre que celui qu'ils ont présenté sous mille formes différentes dans toutes les phases de leurs longues contestations avec le malheureux Carol.

Voici , en peu de mots , l'historique du procès évacué par l'arrêt du 26 août dernier.

Le 21 avril 1822 , après dix-huit années de procès , malgré ses fraudes et les nombreuses falsifications qu'il avait commises , Jean-Baptiste Sabatié fils a été condamné à payer à la faillite de Joseph Carol une somme de 138,369 francs 92 centimes , avec les intérêts à six pour cent , à titre de dommages. Après avoir mis tout en œuvre pour éviter cette condamnation , Sabatié fils aîné n'a rien négligé pour en atténuer les effets ; aux commandemens qui lui furent signifiés , il répondit par autant d'oppositions qu'il forma devant le tribunal de première instance ; il en fut démis par divers jugemens qui furent successivement rendus. Débouté de ces oppositions , il eut recours à d'autres moyens ; il attaqua , pour vice de nullité , le jugement arbitral du 21 avril 1822 : pour gagner du temps , il intenta , à dessein , son action devant le tribunal civil ; il contraignit ainsi les Syndics à proposer un déclinatoire. Le tribunal rendit un jugement , par lequel il se déclare incompétent. Sabatié releva appel de ce jugement ; mais au jour fixé pour la plaidoirie , il s'en désista. Pour obtenir un plus long délai , il renouvela sa demande devant le tribunal de commerce. Le 14 juillet 1823 , il intervint jugement , qui déclare la sentence arbitrale valable. A peine ce jugement lui fut-il signifié , qu'il en releva appel devant la Cour ; il trouva le moyen de prolonger l'instance pendant près de deux années ; car l'arrêt qui confirme la décision des premiers juges , n'est que du 17 mai 1825. Les Syndics



lui firent alors de nouveaux commandemens : Sabatié eut recours à ses ressources ordinaires ; il forma de nouvelles oppositions ; comme elles ne reposaient sur aucune base solide , il en prévint l'issue ; fécond en expédiens , il s'occupa , pour la première fois , à faire agir ses cohéritiers ; c'est en leur nom qu'il a fait jeter entre ses propres mains une saisie-arrêt , à concurrence de 418,586 fr. 50 c. Il est essentiel de connaître à quelle occasion cette saisie-arrêt a été faite.

Indépendamment de la société qu'ils avaient établie entre eux , Joseph Carol et Jean-Baptiste Sabatié étaient liés d'intérêt avec feu Paul-Alexis Sabatié le père. Leurs rapports étaient relatifs à une société de compte à tiers avec la maison Longayrou et Comp.<sup>e</sup> , de Bordeaux et de Lorient , et celle d'Antoine Dacosta et Fils , de Bordeaux ; la mise de fonds était de 600,000 francs. Sabatié père offrit de prêter 300,000 francs en papier. Les événemens de la révolution firent dissoudre cette société en 1793. Carol offrit à Sabatié le remboursement de sa créance ; il ne fut pas accepté , parce que le remboursement devait être effectué de la même manière et en la même monnaie que l'emprunt. C'est alors que Sabatié fils aîné établit une maison à Paris. On sait les difficultés auxquelles a donné lieu la liquidation de cette maison. D'accord avec son fils , Sabatié père profita de la circonstance , il présenta son compte le 1.<sup>er</sup> mai 1802 , qu'il faisait solder , en sa faveur , par 512,000 francs. Il ne tarda pas à en exiger le paiement intégral ; il le fit avec ruse et d'adresse , qu'il ne laissa pas le temps de réfléchir , et qu'il reçut le solde entier le 29 messidor an 13 , au moyen d'un hôtel place d'Assezat , au prix de 94,000 francs , revendu en 1826 à plus de 110,000 francs , de la mise de fonds en commandite dans la maison Pallerola , de Barcelonne , fixée à 147,181 fr. 95 c. , et enfin de la cession des comptes courans avec cette maison , évalués à 271,405 fr. 94 c. ; cette cession fut acceptée par Sabatié père , sous la simple garantie de *l'existence et de la loyauté* de la dette. Il reçut à l'instant la police de la société en commandite , le compte arrêté et signé avec la maison de Barcelonne , les comptes courant certifiés ; Carol remit en outre les lettres et autres titres qui étaient à son pouvoir et qui devaient servir à l'appui de la créance cédée , avec une procuration générale pour faire



rédiger en acte public , à Barcelonne , les accords verbaux faits avec Pallerola. Cette cession était d'autant plus loyale , que Sabatié fils avait tout vérifié par lui-même , puisqu'il était à Barcelonne lors de l'arrêté de compte en 1802. Au lieu d'agir contre Pallerola , Sabatié père resta dans l'inaction : le 6 avril 1807 , Carol lui fit notifier un acte , pour qu'il eût à agir juridiquement , en lui offrant de l'aider de tous ses moyens pour le recouvrement de la créance. C'est dans la même année que les nombreuses falsifications intervenues dans les comptes particuliers de Sabatié fils avaient été dénoncées à la justice. Carol avait appris à connaître ses associés ; l'infidélité du fils lui fit concevoir des soupçons sur la conduite du père ; il revint sur les divers comptes arrêtés , et après les avoir mûrement examinés , il se convainquit de l'existence de plusieurs erreurs à son préjudice , à concurrence de 200,000 francs. Il engagea une instance en rectification de ses erreurs. Sabatié père répondit en proposant des fins de non recevoir ; il en fut démis , avec scandale , par jugement du 26 mai 1812 , et la vérification des comptes fut ordonnée. Sabatié père se plaignit alors de l'inutilité de la cession à lui consentie. Voici comment le tribunal apprécia ses plaintes à cet égard : « Qu'il n'y » a rien , soit dans les faits convenus , soit dans ceux qui résultent » des actes du procès , qui tendrait à excuser Sabatié père de l'*opi-* » *niâtre* négligence qu'il a mise à poursuivre le paiement de la créance » cédée ; qu'il a été mis en demeure d'exercer ces poursuites par » divers actes de sommation et protestation , à lui signifiés en temps » utile par le sieur Carol ; que par la cession il a été constitué seul » créancier de Pallerola ; qu'il devait seul le poursuivre ; qu'en » s'obstinant à ne pas s'acquitter de ce *devoir* , il a pris sur lui la » responsabilité des suites de sa négligence , surtout lorsqu'il est » établi qu'il n'a pu se dissimuler avoir reçu desdits sieurs Carol et » Sabatié fils , *beaucoup plus que ceux-ci ne lui devaient , ce qui* » *le rendait plus strictement responsable de l'administration d'une* » *créance , dont une grande partie était pour lui possédée de mau-* » *vaise foi* ; que sa morosité , blâmable dès l'instant où ses débiteurs » ( les Pallerola ) répondirent par des impugnations visiblement men- » songères , devint surtout intolérable après l'introduction de l'ins- » tance actuelle ; que d'après toutes ces circonstances , etc. »



Ces considérans font assez pressentir le dispositif du jugement : il est juste de dire que Sabatié fit appel de cette décision. Sur la Cour, il fut rendu un arrêt, par lequel la Cour, « sans avoir égard » aux fins de non recevoir proposées par les héritiers Sabatié, et » les en démettant ;

» Avant dire droit sur le mode de réparation des erreurs que toutes » parties conviennent exister dans les comptes dont s'agit, et de » celles qui pourraient être ultérieurement reconnues, ordonne que » dans le délai DE SIX MOIS, à dater de ce jour, les héritiers Sabatié » justifieront, 1.<sup>o</sup> d'une instance qu'ils auront régulièrement engagée » devant les tribunaux compétans, contre la raison Pallerola, ou » ses représentans, à l'effet d'obtenir ou faire prononcer la recon- » naissance de la créance de 418,486 fr. 80 c. ; 2.<sup>o</sup> des contestations » desdits Pallerola, au sujet de ladite créance ; 3.<sup>o</sup> d'une assigna- » tion que les héritiers Sabatié auront donnée aux représentans de » la maison Carol et Sabatié, aux fins d'intervention dans ladite » instance et de garantie ; *faute de quoi* condamne, d'hors et déjà, » les héritiers Sabatié à payer à la maison Carol, etc., etc., si » mieux n'aient les héritiers Carol se charger de toutes les pour- » suites à faire contre la raison Pallerola, en agissant, soit direc- » tement et en leur nom, soit au nom des héritiers Sabatié, et en » vertu des pouvoirs que ces derniers seront tenus de leur fournir ; » auquel cas les héritiers Sabatié seront tenus de leur faire l'avance » de 6,000 francs, etc., etc. ; ordonne qu'à cet égard les héritiers » Carol feront leur option dans le délai d'un mois, à dater de la » prononciation du présent arrêt.

» Donne acte aux héritiers Carol de l'offre faite par les héritiers » Sabatié, de payer le montant des erreurs reconnues, ou qui pour- » ront l'être à l'instant où le mandataire desdits héritiers Carol » obtiendra desdits sieurs Pallerola la reconnaissance de la dette » cédée, et aussi à l'instant où il aurait acquis la preuve des paiemens » faits à Sabatié père, ou d'accords secrets passés entre lui et les » Pallerola. »

Les six mois accordés par l'arrêt aux héritiers Sabatié expirèrent le 17 janvier 1822 ; dès ce jour ils ont été définitivement déchus



de la faculté que leur donnait l'arrêt d'introduire une instance à Barcelonne.

Il y a mieux, c'est que depuis l'arrêt intervenu le 17 juillet 1822 jusqu'en 1825, les héritiers Sabatié n'ont pu se procurer aucun titre contre Carol; que si à cette époque ils ont faite une saisie-arrêt, ce n'est que dans l'intérêt de leur frère aîné, et pour le soustraire à diverses exécutions auxquelles il allait être soumis en vertu du jugement arbitral et de l'arrêt de la Cour. Rien ne le prouve mieux que les circonstances dans lesquelles ce système a été conçu et exécuté; ce n'est qu'en désespoir des affaires de Jean-Baptiste Sabatié, que celui-ci a eu recours à ses cohéritiers; aussi les voit-on retarder le jugement de validité de leur saisie: au lieu de défendre, ils se laissent condamner par défaut; devant la Cour, ce n'est qu'après sept renvois consécutifs et contradictoires, qu'enfin il fut permis aux Syndics de prendre leurs avantages. Les héritiers Sabatié connaissaient si bien l'existence de l'arrêt de défaut-joint, qu'ils en argumentaient pour se plaindre de ce qu'il ne leur avait pas été notifié, et que ce n'est que sur leur insistance qu'il leur en a été donné notification. Devant les premiers juges, dans l'absence de tout titre valable, ils n'osèrent pas demander la validité de la saisie; ils conclurent uniquement à *la maintenue provisoire de leur opposition*.

En cause d'appel, le procès n'a pas changé, les héritiers n'ont pas plus de titre qu'en première instance; seulement ils ont poursuivi un jugement à Barcelonne le mois de novembre dernier; mais ce jugement leur est plus nuisible qu'avantageux, et rend encore la position des créanciers de Joseph Carol plus favorable. Les juges Espagnols ont ordonné que les héritiers Sabatié et les héritiers Pallerola se retireraient devant des arbitres, pour y procéder à l'examen des comptes qui ont existé entre la maison de Barcelonne et la maison de Toulouse. Indépendamment de l'inopportunité de ce jugement, de la déchéance encourue en vertu de l'arrêt du 17 juillet 1822, on se demande où voudraient en venir les héritiers Sabatié, à surseoir à toutes poursuites jusqu'après l'apuration des comptes, et le redressement des erreurs s'il en existe? A Toulouse, on a plaidé dix-huit ans avant d'obtenir le jugement arbitral du 21



avril 1822. En Espagne il faudrait le double de temps ; d'ailleurs on n'est pas dupe du système des sieurs Sabatié. Leur père a été payé intégralement par Salvador Pallerola , autrement il n'aurait pas négligé de poursuivre ses débiteurs. On connaît <sup>très</sup> assez quelle était sa prudence , et surtout son activité à se faire payer. En 1807 , il se plaignit de l'inutilité de la cession du 29 messidor an 13 ; mais ce ne fut que reconventionnellement et par exception à la demande en rectification du compte de 1802 que Joseph Carol avait intenté contre lui. Alors on voulait faire plaider Carol à Barcelonne pour le détourner de la procédure de faux qu'il poursuivait contre Sabatié fils aîné ; comme aujourd'hui on ne ressuscite cette contestation que pour soustraire Sabatié aux poursuites dont il est devenu l'objet.

Après vingt-cinq années de peines , de soins , de travail soutenu , il est juste que les créanciers et les héritiers de Joseph Carol voient la fin de leurs souffrances et de leur misère.

Le dernier arrêt de la Cour n'a rien de rigoureux , il n'est que juste. Tous les jours la forme prévaut sur le fond. Une nullité d'acte ou d'appel empêche l'interruption d'une prescription ou donne à un jugement en premier ressort la force de la chose souverainement jugée : les principes sont immuables , ils doivent être respectés ; ils le seront principalement dans une cause où les moyens au fond loin d'être défavorables aux représentans du malheureux Carol , ne font qu'ajouter à l'intérêt qu'ils inspirent. Les Magistrats se féliciteront de ce que la loi , d'accord avec les règles de l'équité la plus sévère , assure enfin , et d'une manière définitive , le triomphe de la bonne foi sur la perversité , celui de l'infortune sur l'opulence acquise par les exactions les plus odieuses , les fraudes ou les falsifications les plus révoltantes.

Concluent , comme sur l'audience , au rejet de l'opposition.

J.-P. ROUSSILLE , }  
 LOUIS AUTHIER , } *Syndics.*  
 B. GASC aîné , *Avoué.*



2<sup>me</sup> série -

Journal de l'Assemblée  
commune de la ville

*[Faint, mostly illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be organized into sections or paragraphs, but the specific words are difficult to discern.]*